



Fabrique de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan
1890, 1^{re} avenue Clermont-Pépin
Saint-Georges (QC) G5Y 3N5

27

Annexe no 3

Au règlement no 6 des cimetières et columbariums de la Fabrique de la Paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan

Référence aux articles :

Article 10 - Dimension des emplacements funéraires

Lors de l'acceptation du contrat de concession, le concessionnaire connaît le nombre de places disponibles dans le lot concédé par la Fabrique. Par nombre de places, la Fabrique désigne l'équivalence suivante: 1 place équivaut à un cercueil ou 2 urnes cinéraires. Les dimensions requises pour la mise en terre d'une urne dans un lot de chacun de nos cimetières sont de : 60 cm de long sur 60 cm de large sur 60 cm de profond. (24x24x24 pouces)

La loi sur les activités funéraires exige que le dernier cercueil déposé dans une fosse soit recouvert d'au moins un mètre (40 pouces) de terre.

Réf. : Section VI, Art. 111.

Article 13 - Durée du contrat de concession

Dans les lots où le nombre de places utilisées est atteint ou dépassé, avant de faire l'inhumation d'un corps ou la mise en terre d'une urne, un amendement au contrat est nécessaire.

Dans cet amendement au contrat, le terme de l'entretien devra être égalisé au terme de la concession et payé pour un minimum de cinquante (50) ans.

Pour modifier le nombre de places prévues au contrat d'origine, des frais seront exigés.

Article 23 - Ouvrage funéraire

Pour les cimetières des communautés de Saint-Georges et de l'Assomption de la BVM., les bases de béton pour recevoir les monuments sont construites et vendues exclusivement par la Fabrique.

Pour les cimetières des communautés, dans lesquelles les lots n'ont aucune base, il est permis d'utiliser des bases flottantes ou des technopieux.





Fabrique de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan
1890, 1^{re} avenue Clermont-Pépin
Saint-Georges (QC) G5Y 3N5

(Suite) Article 23 - Ouvrage funéraire

Ces bases devront être installées par des détaillants spécialisés dûment autorisés par la Fabrique, aux frais du concessionnaire.

Article 36 - Heures et périodes de sépulture

Les sépultures ou autres activités funéraires ne sont pas autorisées les dimanches dans tous nos cimetières et columbariums.

Pour les cimetières des communautés de Sainte-Aurélie et Saint-Zacharie, les mises en terre se terminent le 1^{er} novembre de chaque année. Après cette date, les cercueils sont déposés au charnier pour la période hivernale.

La loi sur les activités funéraires exige que tous les cadavres déposés au charnier soient inhumés avant le 15 mai de l'année suivante.

Réf : Section IV, Art, 99.

Approuvé par l'assemblée de fabrique le 27 juin 2024.

Président de l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan

Secrétaire de l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan



APPROUVÉ

PAR : Jean Tailleux

VICAIRE GÉNÉRAL

LE : 22 juillet 2024.